

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Section Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JP/2020/455

ARRÊTÉ n°38-2020-10-26-002

Fixant la liste des représentants du département de l'Isère
à la conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-
Alpes

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°20-214 du 21 septembre 2020 relatif à la fixation de la date de l'élection des représentants à la Conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-10-07-003 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin dans le département de l'Isère ;

VU la liste unique de candidats présentée par l'Association des Maires de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une seule liste complète de candidats est adressée au Préfet, il n'est pas procédé à une élection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner comme représentants, les candidats et leur remplaçant réunissant les conditions requises, de la seule liste complète ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont désignés représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes les personnes suivantes :

- Collège n°1 : représentant des présidents d'EPCI de moins de 30 000 habitants :
 - Titulaire : Monsieur Roger VALTAT, président de la communauté de communes de Bièvre- Est ;
 - Remplaçant : Monsieur René PORRETTA, président de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;
- Collège n°2 : représentant des maires de communes de plus de 30 000 habitants :
 - Titulaire : Monsieur David QUEIROS, maire de la commune de Saint-Martin d'Hères
 - Remplaçant : vacant ;
- Collège n°3 : représentant des maires de communes entre 3 500 et 30 000 habitants :
 - Titulaire : vacant ;
 - Remplaçant : vacant ;
- Collège n°4 : représentant des maires de communes de moins de 3 500 habitants :
 - Titulaire : Monsieur Roger COHARD, maire de la commune du Cheylas ;
 - Remplaçant : Monsieur Thierry FEROTIN, maire de la commune de Biviers.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.